

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SOCIETE FAA A BAZEILLES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment le livre V et les articles L.511-1 et L.514-2,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1991 autorisant la société France Ardenne Aluminium (FAA) à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune de Bazeilles,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 prescrivant à la société FAA une campagne de mesures des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2006 prescrivant à la société FAA un suivi en continu de ses rejets atmosphériques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SA1-YJ/LL-N° 07/852 du 23 juillet 2007 de l'inspection des installations classées constatant que l'entreprise FAA ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires,

Considérant que la visite de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2006 a montré que la société France Ardenne Aluminium (FAA) ne respectait pas l'ensemble des obligations réglementaires concernant ses rejets atmosphériques,

Considérant qu'en l'absence de système de dépollution efficace pour les rejets atmosphériques, la société FAA dépasse régulièrement les seuils fixés réglementairement pour ses rejets atmosphériques,

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la santé publiques, ainsi que l'environnement, sont remis en cause par le non-respect des obligations réglementaires,

Considérant que l'obligation réglementaire du suivi des rejets atmosphériques n'est pas respectée par l'exploitant,

Considérant que le délai de 4 mois accordé par courrier préfectoral n°AS/2007/142 du 15 mars 2007 pour l'installation d'un système de dépollution des rejets atmosphériques est échu depuis le 15 juillet 2007,

Considérant que l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé précise que « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. (...).* »,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société France Ardenne Aluminium (FAA), dont le siège social est situé - rue les Hayes de Prix - à BAZEILLES (08140), est mise en demeure pour son établissement de Bazeilles dans le délai **de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter les seuils réglementaires fixés pour ses rejets atmosphériques (art. 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1991 susvisé et art. 27 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé) ;
- mettre en place un système de suivi en continu des rejets atmosphériques de l'établissement (article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2006 susvisé)
- respecter l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005

ARTICLE 2 - SANCTION

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4- DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société France Ardenne Aluminium, et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de la commune de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le 13 novembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire générale,

signé

Jean-Luc Blondel